



autorité de régulation  
des communications électroniques,  
des postes et de la distribution de la presse


RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# CONSULTATION PUBLIQUE

du 7 février 2022 au 4 avril 2022

## Projet de plan de fermeture du réseau de boucle locale cuivre d'Orange

Février 2022

A decorative graphic in the bottom right corner consisting of a dense, overlapping pattern of thin, light grey lines that form a fan-like shape pointing towards the top right.

ISSN n°2258-3106

## Modalités pratiques de consultation publique

La présente consultation publique est ouverte jusqu'au **4 avril 2022 à 18h00**.

L'avis des acteurs du secteur est sollicité sur l'ensemble du document mis en consultation. Seules les contributions arrivées avant l'échéance seront prises en compte.

Pour faciliter la lecture et la prise en compte de leurs contributions, les contributeurs sont invités à numéroter leurs commentaires relatifs au projet de plan de fermeture du réseau de boucle locale cuivre d'Orange de manière cohérente avec l'organisation de celui-ci. Par exemple, les remarques relatives à la détermination des lots annuels de fermeture technique seront rassemblées dans une section identifiée « 4.1. ».

Les réponses doivent être transmises à l'Arcep de préférence par courrier électronique à l'adresse suivante : [finducuire@arcep.fr](mailto:finducuire@arcep.fr). Elles peuvent également être transmises par courrier à l'adresse suivante :

Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse  
à l'attention de Monsieur Olivier COROLLEUR, directeur fibre, infrastructures et territoire  
14 rue Gerty Archimède  
75012 PARIS

L'Arcep, dans un souci de transparence, publiera l'intégralité des réponses qui lui auront été transmises, à l'exclusion des parties couvertes par le secret des affaires. Dès lors que leur réponse contiendrait de tels éléments, les contributeurs sont invités à transmettre leur réponse en deux versions :

une version confidentielle, dans laquelle les passages couverts par le secret des affaires sont identifiés entre crochets et surlignés en gris : « une part de marché de [25] % » ;

une version publiable, dans laquelle les passages couverts par le secret des affaires auront été remplacés par [...] : « une part de marché de [...] % ».

Les contributeurs sont invités à limiter autant que possible les passages couverts par le secret des affaires.

**L'Autorité pourra déclasser d'office des éléments d'information qui par leur nature ne relèvent pas du secret des affaires.**

## Table des matières

1	Les réseaux FttH devenant la nouvelle infrastructure fixe de référence, Orange a annoncé son intention de fermer le réseau cuivre d'ici à 2030 .....	4
2	La régulation de l'Arcep visant l'accompagnement de la fermeture des réseaux cuivre d'Orange	4
3	Premiers travaux sur la fermeture du cuivre .....	5
4	Conception d'un programme de fermeture par Orange et mise en consultation publique de ce programme.....	6
	Annexe : Rappel des critères pour les fermetures commerciale et technique.....	7

# Consultation sur le projet de plan de fermeture du réseau de boucle locale cuivre d'Orange

## 1 Les réseaux FttH devenant la nouvelle infrastructure fixe de référence, Orange a annoncé son intention de fermer le réseau cuivre d'ici à 2030

Les réseaux FttH constituent une nouvelle infrastructure de boucle locale dont le déploiement vise l'intégralité du territoire. Il s'agit d'un chantier inédit par son ampleur industrielle mais également par son modèle qui permet l'investissement massif dans les infrastructures par plusieurs opérateurs concurrents et s'appuie sur l'action et le soutien complémentaires des collectivités territoriales et de l'Etat.

Le rythme observable de déploiement des lignes FttH en France est inédit. Au troisième trimestre 2021, les réseaux FttH couvraient 67% des locaux et desservaient 76% des abonnés au très haut débit filaire, et la dynamique concurrentielle sur ces réseaux est vive avec environ 60% des locaux bénéficiant de la présence des quatre opérateurs commerciaux.

Les réseaux FttH sont donc non seulement en passe de devenir l'infrastructure fixe de référence mais ont *in fine* vocation à se substituer au réseau historique en cuivre. Outre la question des performances et d'obsolescence, il n'est pas pertinent, à terme, de conserver et d'entretenir deux infrastructures capillaires complètes (fibre et cuivre) en parallèle tant pour des raisons d'efficacité, de coûts ou d'impact sur l'empreinte environnementale.

Aussi, **Orange a annoncé fin 2019 sa volonté que la fermeture technique de son réseau cuivre intervienne progressivement à partir de 2023, pour être achevée en 2030.** Dans le même temps, le Gouvernement a annoncé à l'été 2020 sa volonté de généraliser la fibre optique sur tout le territoire, d'ici 2025. La perspective est donc désormais celle d'une substitution totale, d'ici 2030, du réseau historique en cuivre par la fibre.

Dans le cadre de ses missions de régulation sur les marchés concernés, l'objectif de l'Arcep est d'accompagner cette bascule en veillant notamment à ce qu'elle se fasse selon un rythme et des modalités préservant l'intérêt des utilisateurs, et garantissant des conditions concurrentielles satisfaisantes entre les opérateurs.

## 2 La régulation de l'Arcep visant l'accompagnement de la fermeture des réseaux cuivre d'Orange

En 2020, l'Arcep a allégé les obligations imposées à Orange au titre de l'accès à sa boucle locale cuivre, au sein des zones où les réseaux en fibre optique sont suffisamment déployés et matures. Dans ces zones, Orange peut procéder à la fermeture commerciale puis technique du réseau cuivre dans les **conditions fixées par les décisions d'analyse de marché** adoptées le 15 décembre 2020<sup>1</sup>.

Ces conditions (détaillées en annexe ci-après) prévoient notamment :

- une distinction entre une fermeture commerciale (fin de la fourniture de nouveaux accès) qui précède une fermeture technique (le réseau cuivre cesse de fonctionner)

---

<sup>1</sup> Décisions n° 2020-1446, n° 2020-1447 et n° 2020-1448, en date du 15 décembre 2020

- que la fermeture présuppose :
  - o La présence du réseau FttH et la disponibilité des services de gros et de détail nécessaires pour tous les locaux qui disposent du cuivre ;
  - o La présence des principaux opérateurs commerciaux ou leur capacité à être in fine présent par des délais de prévenance suffisants à respecter ;
  - o Une obligation de non-discrimination entre les zones des opérateurs d'infrastructures (OI) : zones dans laquelle Orange est également OI versus zones d'autres OI.
- que la fermeture commerciale peut prendre deux formes :
  - o Une fermeture par plaque géographique qui suppose un délai de prévenance de 18 à 36 mois ;
  - o Une fermeture plus rapide à la maille de l'adresse dans l'hypothèse où les opérateurs commerciaux (OC) sont déjà présents, cette fermeture étant assortie d'un délai de prévenance de 2 à 6 mois.

Il est également prévu que ces conditions, et notamment les délais de prévenance, puissent être ajustées notamment dans le cadre d'expérimentations, celles-ci étant nécessaires avant d'envisager des fermetures à grande échelle.

Au-delà de cet encadrement l'Arcep a également prévu qu'Orange lui présente un **programme de fermeture** globale avant les fermetures par plaques, celui-ci devant formellement lui être notifié, et qui fera l'objet d'une **consultation publique** par l'Arcep.

### 3 Premiers travaux sur la fermeture du cuivre

Conformément au cadre rappelé précédemment, Orange a lancé, à l'été 2020, une phase d'expérimentation de fermeture commerciale et technique :

- Une première expérimentation (terminée) à Lévis-Saint-Nom (78) démarrée en juin 2020 ayant aboutie à une fermeture commerciale le 19 novembre 2020 et une fermeture technique le 31 mars 2021 ;
- Une seconde expérimentation (en cours) démarrée le 31 juillet 2021 visant une fermeture commerciale au 31 mars 2022 et une fermeture technique au 31 janvier 2023 pour un ensemble de communes déployées par des OI différents<sup>2</sup>.

Par ailleurs, la possibilité prévue d'une fermeture anticipée à l'adresse a également commencé à être utilisée par Orange qui a procédé (dans les zones où les principaux opérateurs commerciaux sont déjà présents en fibre) à de premières fermetures commerciales sur son réseau cuivre en 2021 et d'autres fermetures à l'adresse sont prévues pour 2022<sup>3</sup>.

L'Arcep veille à la concertation entre opérateurs et au suivi de ces travaux dans le cadre d'un groupe de travail mensuel dédié, et assure le dialogue avec les collectivités notamment grâce à des ateliers réguliers.

---

<sup>2</sup> Communes de Voisins-Le-Bretonneux en région Ile-de-France, de Provin dans la région Hauts-de-France, de Gernelle, Issancourt-et-Rumel, Vivier-au-court et Vrigne-aux-Bois dans la région Grand-Est.

<sup>3</sup> 2 lots de premières fermetures commerciales rapides à l'adresse pour les produits grands public en 2021 pour un total d'environ 3 millions de locaux cumulés, 3<sup>ème</sup> lot prévu en 2022 aboutissant à environ 15 millions de locaux (en cumulé).

## 4 Conception d'un programme de fermeture par Orange et mise en consultation publique de ce programme

Conformément aux dispositions posées par la décision n°2020-1446, Orange a transmis à l'Autorité son projet de « Plan de fermeture du réseau de boucle locale cuivre d'Orange » par courrier du 31 janvier 2022.

Il est prévu que ce programme ou plan soit mis en consultation publique par l'Arcep afin de recueillir les remarques et appréciations de l'ensemble des acteurs du secteur. C'est l'objet de la présente consultation publique qui reproduit en annexe l'intégralité du document transmis par Orange.

**Question 1.** Les acteurs sont invités à transmettre à l'Autorité leurs analyses, remarques et appréciations relatives au plan communiqué par Orange<sup>4</sup>.

Ces éléments – programme de fermeture d'Orange et réponses des acteurs à la consultation publique – seront analysés par l'Autorité notamment au regard de la disposition prévue par la décision n°2020-1146 qui prévoit que les conditions d'encadrement de la fermeture « *sont susceptibles d'être adaptées par l'Autorité en fonction du programme de fermeture d'Orange si cela s'avère justifié pour que celui-ci ne remette pas en cause la concurrence effective et loyale entre les opérateurs* ».

\*\*\*

En parallèle des travaux d'encadrement de la fermeture du réseau cuivre, l'Arcep instruit la question des éventuelles implications de cette fermeture en matière de régulation tarifaire de l'accès à la boucle locale cuivre.

En effet, aujourd'hui, l'accès en dégroupage à cette boucle est soumis à une orientation vers les coûts. Afin de donner de la prévisibilité aux opérateurs clients, l'Arcep a précisé cette obligation par une décision d'encadrement tarifaire sur la période 2021-2023<sup>5</sup>.

Toutefois, l'Arcep a précisé dans cette décision qu'elle pourrait réexaminer la situation en cours de cycle « *en cas de présentation concrète par Orange d'un plan de fermeture du réseau cuivre et en fonction des garanties qu'il présenterait quant à la rapidité de la transition entre cuivre et fibre* ».

Parallèlement à la présente consultation publique, l'Arcep publie également une consultation sur les conséquences du plan de fermeture d'Orange sur le contrôle tarifaire de la boucle locale cuivre.

Sans préjudice des réponses que les acteurs souhaiteront communiquer dans ce cadre, les acteurs sont également invités à partager avec l'Autorité leurs appréciations sur une éventuelle révision tarifaire en cours de cycle, au regard du plan communiqué par Orange.

**Question 2.** Au regard du programme de fermeture du réseau cuivre communiqué par Orange, l'Autorité invite les acteurs à lui transmettre leurs appréciations quant à l'activation de la clause d'une révision tarifaire de l'accès à la boucle locale cuivre en cours du cycle 2021-2023.

<sup>4</sup> Selon les modalités précisées en page 2 du présent document

<sup>5</sup> Décision n° 2020-1493 en date du 16 décembre 2020

## Annexe : Rappel des critères pour les fermetures commerciale et technique

La décision d'analyse du marché 3a n° 2020-1446 en date du 15 décembre 2020 prévoit un certain nombre de conditions qui doivent être respectées par Orange pour procéder, le cas échéant, à la fermeture commerciale, puis à la fermeture technique de la boucle locale cuivre sur une zone donnée.

Ces conditions portent sur trois volets :

- les modalités de fermeture commerciale et les critères associés ;
- la fermeture technique et les critères associés ;
- la « trajectoire de fermeture » et les conditions visant à s'assurer que la fermeture du réseau de boucle locale de cuivre s'opère de manière non-discriminatoire entre les zones où Orange est opérateur d'infrastructure et les autres zones.

Dans ces conditions de fermeture, deux groupes d'offres sont distingués :

- les offres d'accès de masse : elles englobent le dégroupage sans qualité de service renforcée et les offres d'accès activé sans qualité de service renforcée ;
- les offres d'accès à destination spécifique de la clientèle entreprises : elles englobent les offres d'accès de haute qualité passives (dégroupage avec GTR) et activées (offres LPT cuivre, CN2, C2E/CELAN cuivre) et des offres d'accès généralistes dont la mise en œuvre est adaptée pour la clientèle entreprises, passives (le dégroupage entreprises) et activées (offre dite « ADSL entreprises »).

Cette annexe rappelle ces conditions, telles qu'elles ont été définies dans la décision d'analyse de marché.

### 1 Fermeture commerciale

#### 1.1 Les délais de prévenance

##### 1.1.1 Fermeture « rapide » sur la zone arrière d'un point de mutualisation FttH

Lorsqu'il constate que les opérateurs commerciaux d'envergure nationale<sup>6</sup> sont déjà présents au niveau d'un point de mutualisation FttH, Orange peut procéder à une fermeture commerciale « rapide » sur les locaux qui dépendent de ce point de mutualisation et qui sont raccordables à la boucle locale FttH, à l'issue d'un délai de prévenance de 2 mois pour les offres d'accès de masse et de 6 mois pour les offres d'accès à destination spécifique des entreprises (dégroupage avec GTR, dégroupage multi-paires, dégroupage entreprises).

##### 1.1.2 Fermeture sur la zone arrière d'un NRA ou d'un ou plusieurs sous-répartiteurs

En revanche, si les opérateurs commerciaux d'envergure nationale<sup>7</sup> n'ont pas raccordé les points de mutualisation du réseau de boucle locale FttH déployé sur la zone, le délai de prévenance doit permettre aux opérateurs commerciaux de venir équiper la zone de fermeture :

---

<sup>6</sup> « Opérateurs commerciaux d'envergure nationale investissant pour être présents sur les réseaux de boucle locale FttH au niveau des points de mutualisation sur l'ensemble du territoire national, et ne disposant pas eux-mêmes d'une autre boucle locale filaire déployée sur la zone » - Décision Arcep n° 2020-1446, p.90

<sup>7</sup> Ibid.

- En ce qui concerne les offres d'accès de masse, ce délai est fixé à 18 mois dans les zones moins denses d'initiative privée « zones AMII » et à 36 mois sur le reste du territoire.
- En ce qui concerne les offres d'accès à destination spécifique des entreprises, ce délai est fixé à 36 mois, pour tenir compte des spécificités de ce marché.

L'Autorité est susceptible de revoir ces délais à la baisse après présentation d'un programme de fermeture concret par Orange. Le délai de prévenance pour les offres d'accès de masse pourrait, par exemple, être revu à 18 mois sous réserve de réunir les conditions facilitant l'établissement rapide des adductions des immeubles au sein de la zone très dense, et facilitant l'établissement rapide de la collecte des nœuds de raccordement optique dans les zones plus rurales. Ainsi, par exemple, si la disponibilité effective d'une offre de collecte activée de nature à permettre un raccordement des NRO dans des conditions suffisamment efficaces est avérée, le délai de prévenance dans les zones moins denses d'initiative publique « zones RIP » pourrait être réduit à 18 mois.

## 1.2 Les critères à respecter pour procéder à la fermeture commerciale

Les critères à respecter pour procéder à la fermeture commerciale des offres de gros doivent tenir compte du type d'offre pour tenir compte notamment des spécificités du marché entreprises. Ainsi, aux critères définis pour permettre la fermeture des offres d'accès de masse, s'ajoutent des critères supplémentaires pour permettre la fermeture des offres à destination spécifique des entreprises.

Dans le **cas d'une fermeture « rapide » sur la zone arrière d'un point de mutualisation FttH**, les critères doivent être respectés au moment de l'annonce de la fermeture commerciale, c'est-à-dire à dire avant le démarrage du délai de prévenance. Au terme du délai de prévenance, Orange procède à la fermeture commerciale.

Dans le **cas d'une fermeture commerciale de la boucle locale cuivre sur la zone arrière d'un NRA ou d'un ou plusieurs sous-répartiteurs**, les critères doivent être respectés au moment de la fermeture commerciale effective, c'est-à-dire à l'issue du délai de prévenance. Lorsqu'il annonce une fermeture commerciale sur une zone, Orange veille au préalable à ce que les conditions de présence de la fibre optique sur la zone considérée présentent des garanties suffisantes pour un scénario de fermeture crédible. Le délai de prévenance court à compter de l'annonce de cette fermeture commerciale.

Au terme du délai de prévenance, Orange procède à la fermeture commerciale. Si les critères exposés ci-après ne sont pas remplis au terme du délai de prévenance précité, la fermeture commerciale est repoussée jusqu'à ce qu'ils le soient. Pendant la durée du délai de prévenance, Orange fournit aux opérateurs tiers les informations dont il dispose permettant d'appréhender si la fermeture commerciale est susceptible d'être repoussée.

### 1.2.1 S'agissant des offres d'accès de masse

Pour une fermeture commerciale d'une offre de gros sur la boucle locale cuivre **sur la zone arrière d'un NRA ou d'un ou plusieurs sous-répartiteurs**, à l'issue du délai de prévenance, Orange établit que :

- au moins un réseau de boucle locale FttH a été intégralement déployé, pour couvrir l'ensemble de la zone concernée par le programme de fermeture. Ce réseau doit permettre de desservir l'ensemble des utilisateurs et des sites qui pouvaient l'être par la boucle locale de cuivre, de sorte que la totalité des locaux soient raccordables. Pour la période de la présente analyse de marché, l'Autorité considère qu'il convient que tous les locaux soient raccordables au réseau de boucle locale FttH à l'issue du délai de prévenance de fermeture commerciale. Ce critère pourrait être adapté après présentation d'un programme de fermeture concret par Orange.
- les boucles locales optiques destinées à remplacer la boucle locale de cuivre dans la zone concernée offrent des conditions techniques et économiques d'accès fonctionnelles et éprouvées



permettant aux opérateurs tiers de reproduire de façon suffisamment proche les offres principales qu'ils fournissaient sur la boucle locale cuivre. Un indicateur du caractère satisfaisant des conditions d'accès serait alors, sur l'ensemble de la zone sur laquelle cette offre est proposée :

- la présence d'au moins deux opérateurs commerciaux distincts de l'opérateur d'infrastructure sur l'offre d'accès concernée ;
- un nombre d'accès actifs (hors opérateur d'infrastructure) d'au moins 10 mille lignes ou 10% des lignes concernées par l'offre d'accès ;

Dans le cas contraire, l'Arcep devra être consultée.

- au moins une offre de détail de service sur fibre optique jusqu'à l'abonné est disponible sur l'ensemble des locaux raccordables de la zone.

Pour une fermeture commerciale d'une offre de gros « rapide » **sur la zone arrière d'un point de mutualisation FttH**, Orange établit que les opérateurs commerciaux d'envergure nationale<sup>8</sup> sont « présents » au PM correspondant, au moyen des offres d'accès passives.

Les critères applicables pour une fermeture à la maille du NRA ou du SR sont soit remplis, soit non pertinents du fait de la limitation de la fermeture aux seuls locaux déjà raccordables.

### 1.2.2 S'agissant des offres d'accès à destination spécifiques des entreprises

Pour une fermeture **sur la zone arrière d'un NRA ou d'un ou plusieurs sous-répartiteurs**, à l'issue du délai de prévenance, les conditions suivantes doivent être remplies, en supplément des conditions concernant la fermeture commerciale des accès de masse :

- au moins une offre de gros activée FttH, permettant de répondre aux besoins des clients entreprises, est disponible sur la zone concernée par le programme de fermeture.
- des offres de gros d'accès de haute qualité sur fibre présentant des conditions tarifaires et techniques comparables aux offres SDSL sont disponibles sur la zone.

Des offres de gros d'accès de haute qualité sur réseaux FttH - accès passif à une ligne de communications électroniques à très haut débit en fibre optique d'un réseau FttH prévoyant, en cas d'incident d'exploitation, le rétablissement de service dans un délai de 4 heures ouvrées ou non ouvrées - pourraient par exemple constituer une alternative raisonnable.

- au moins une offre de gros activée de haute qualité sur réseau de boucle locale FttH, avec adaptation éventuelle de l'infrastructure, correspondant à l'offre passive ci-dessus, est disponible sur la zone concernée par le programme de fermeture.

Pour une fermeture **sur la zone arrière d'un point de mutualisation FttH**, les mêmes critères supplémentaires s'appliquent.

### 1.2.3 Partage d'informations

Pour faciliter la migration, Orange partage les informations de référence des lignes cuivre concernées par les projets de fermeture, et dans la mesure du possible, et avec le concours de l'opérateur d'infrastructures FttH quand ce n'est pas lui-même, des lignes fibre disponibles en substitut, dans le Nouvel Outil Éligibilité Opérateur. Orange fournit ces informations dans un format et selon des modalités permettant une extraction de masse.

---

<sup>8</sup> Ibid. p.7

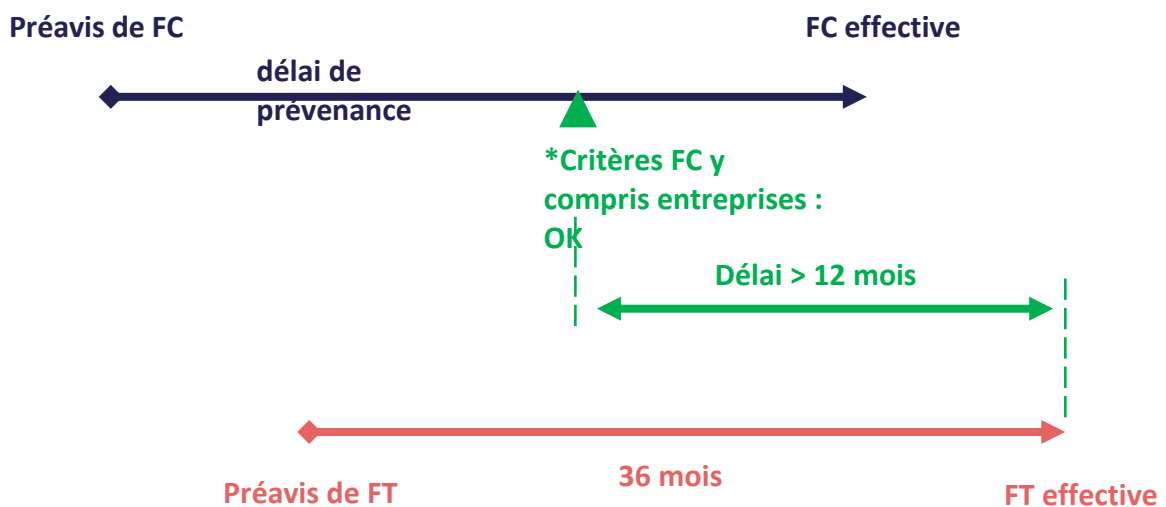
#### 1.2.4 Transmission d'informations à l'Autorité

Pour suivi et analyse, Orange transmet à l'Autorité, de manière mensuelle, et dans un format électronique facilement exploitable, le nombre de commande sur le réseau cuivre sur les zones arrières des NRA ou des PM concernés par une fermeture commerciale, groupées par mois de fermeture commerciale, en distinguant entre commande d'offres d'accès de masse et commande d'offres d'accès à destination spécifique de la clientèle entreprises.

## 2 Fermeture technique

Afin d'accompagner la sortie des opérateurs de la boucle locale cuivre, à travers la migration progressive de leurs clients vers les boucles locales FttH, il convient de définir un délai de prévenance qui tienne compte de la réalité des déploiements et de la situation de marché. Ainsi, Orange doit respecter un délai de prévenance de 36 mois pour la fermeture technique d'un NRA, d'un sous-répartiteur ou d'un ensemble de lignes. À l'issue de ce délai, le réseau de boucle locale cuivre est fermé sur la zone considérée.

Sans pour autant nécessairement imposer un délai minimal entre la fermeture commerciale et la fermeture technique, il importe qu'il existe un délai suffisant entre le moment où la migration devient possible et le moment où elle doit impérativement avoir été effectuée, pour permettre que la migration se réalise. À cette fin, il convient donc qu'existe un délai entre le moment où les conditions préalables<sup>9</sup> à la fermeture commerciale sont remplies (qui sont les conditions assurant que la migration est possible), et le moment où la fermeture technique devient effective (qui est le moment où la migration doit impérativement avoir été effectuée) : un délai minimal de 12 mois apparaît justifié et proportionné.



\* Date à laquelle les conditions de la FC des offres d'accès à destination spécifique des entreprises sont remplies

Figure 1- Illustration de l'écart entre vérification des conditions de fermeture commerciale et fermeture technique (FT)

<sup>9</sup> Sans pour autant qu'il soit nécessaire de procéder à une fermeture commerciale.

### 3 La trajectoire de fermeture

Orange ne devra pas utiliser sa faculté de fermeture de la boucle locale cuivre, commerciale ou technique, pour favoriser les boucles locales optiques dont il est l'exploitant, au détriment des boucles locales optiques appartenant à des opérateurs tiers.

À cette fin, Orange précise et publie les grands principes et critères de choix sur la base desquels il engagera la fermeture technique et/ou commerciale de zones données, y compris le lancement des préavis correspondants.

Ces critères doivent prendre en compte des éléments relatifs aux réseaux FttH eux-mêmes, dans la mesure du possible, et avec le concours de l'opérateur d'infrastructures FttH quand ce n'est pas Orange lui-même, en particulier :

- l'état à date d'avancement des déploiements et leur caractère complet, le fait que l'obligation de complétude applicable à l'opérateur d'infrastructure sur la zone considérée soit arrivée à échéance ou non, ou un engagement de la part de l'opérateur d'infrastructures d'assurer la complétude à partir d'une date préalablement annoncée ;
- des critères relatifs au bon fonctionnement de l'offre d'accès ou à la disponibilité des offres de gros adaptées aux besoins des utilisateurs entreprises.

Pour permettre de vérifier notamment que l'ordre des zones qu'il engage en fermeture commerciale définit une trajectoire non-discriminatoire entre les zones où il est opérateur d'infrastructure et les autres zones, Orange établit, entretient et publie, chaque semestre, les informations précisées en Annexe 2 de la décision n° 2020-1446 de l'Arcep en date du 15 décembre 2020, dès lors qu'il a établi un programme de fermeture et qu'il souhaite engager la première fermeture sur sa boucle locale cuivre et, au plus tard, à compter du lancement du délai de prévenance de cette première fermeture commerciale qu'il engage, dans un format électronique facilement exploitable. L'Autorité restera attentive à la trajectoire de fermeture définie par Orange, notamment la prise en compte de l'atteinte de l'échéance de complétude des ZAPM et de la déclaration volontaire et anticipée de respect de la complétude de la part de l'opérateur d'infrastructures.

## 4 Présentation synthétique

Les critères présentés ci-dessus peuvent être résumés ainsi :



### FERMETURE COMMERCIALE

#### Fermeture commerciale rapide à l'adresse

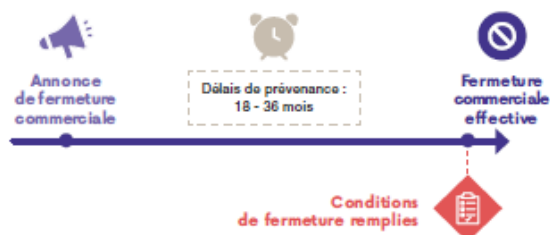
Les opérateurs commerciaux sont **déjà présents** au point de mutualisation. La fermeture concerne uniquement les **adresses qui sont raccordables** à la fibre.



Les critères doivent être remplis **avant le déclenchement** du délai de prévenance.

#### Fermeture commerciale de zone

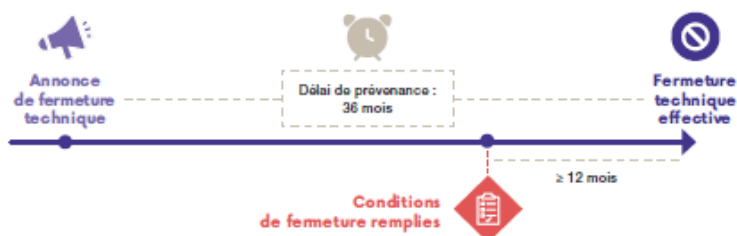
Tous les opérateurs commerciaux peuvent ne pas être présents au point de mutualisation.



Les critères doivent être remplis à l'**échéance** du délai de prévenance.

A l'échéance, **tous les locaux** qui pouvaient être desservis par le réseau cuivre doivent être **raccordables** à la fibre.

### FERMETURE TECHNIQUE



Les critères doivent être remplis **au moins 12 mois** avant la fermeture technique effective.